



## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 22 JANVIER 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le vingt-deux janvier mille vingt-quatre, au 94, rue de l'Église, à 19h30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Manon Cadieux et Mélanie Larente, toutes conseillères, et messieurs André Trudel, Aurèle Cadieux, Pascal Bissonnette et Éric Lévesque, tous conseillers, et formant la totalité du conseil.

Étaient également présentes : Madame Joanie Leboeuf, directrice générale et greffière-trésorière et Gabriel Fortin inspecteur municipal.

---

### POINT 1 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

---

Il est 19h31, le maire ouvre l'assemblée.

### POINT 2 LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR

---

- 1- **Ouverture de la séance ordinaire du 22 janvier 19h30**
- 2- **Lecture de l'ordre de jour**
- 3- **Adoption de l'ordre du jour**
- 4- **Période de questions citoyennes**
- 5- **Administration**
  - a. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023;
  - b. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2023;
  - c. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 novembre 2023;
  - d. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;
  - e. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2023 – Programme triennal;
  - f. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2023 – Sécurité civile;
  - g. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 décembre 2023 - Budget;
  - h. Considération des comptes de dépenses du mois de décembre 2023;
  - i. Correspondance;
  - i.
  - j. ADOPTION du Règlement 24-238 établissant le taux de la taxe foncière générale et le taux de la taxe foncière spéciale pour l'année 2024 (document joint);
  - k. ADOPTION du Règlement 24-239 établissant une compensation pour le service d'aqueducs pour l'année 2024 (document joint);
  - l. ADOPTION du Règlement 24-240 établissant une compensation pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024 (document joint);
  - m. ADOPTION du Règlement 24-241 relatif à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulettes et d'une compensation pour les services municipaux pour l'année 2024 (document joint);

- n. ADOPTION du Règlement 24-242 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations à compter du 1er janvier 2024 (document joint);
- o. ADOPTION – Règlement 24-243 établissant le taux de la taxe pour le projet d'Internet Haute-Vitesse (IHV) Branché Antoine-Labelle pour l'année 2024 (document joint);
- p. Résumé de la Programmation TECQ 2019-2024;
- q. Dépôt de la liste des ventes pour taxes 2024;
- r. Dépôt de la banque de temps des employés au 31 décembre 2023;
- s. Dépôt de la liste des contrats selon l'article 477.6(2) L.C.V. et l'article 961.4(2) C.M. pour l'année 2023;
- t. Autorisation des dépenses incompressibles pour l'année 2024;
- u. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 199 000\$ qui sera réalisé le 26 janvier 2024;
- v. Intérêt de regroupement pour l'archivage des documents et dossiers municipaux;
- w. Système de paie;
- x. Détermination du taux d'intérêt en cas de non-respect des modalités de paiement;
- y. Création du comité SST;
- z.

**6- Sécurité publique**

- a. Embauche de pompier;
- b. Rapport d'anomalie bureau municipal;

**7- Transport et travaux publics**

- a. Dépôt des permis au 31 décembre 2023;

**8- Hygiène du milieu**

- a. Achat d'un bac noir supplémentaire pour le Parc du village;
- b.

**9- Urbanisme**

- a. Dépôt de la liste des permis et certificats émis jusqu'au 31 décembre 2023;

**10- Environnement et lacs**

- a. Rang 1 moreau/chemin de la rivière – Solutions;

**11- Loisirs et cultures**

- a. Remboursement de couches lavables;
- b. Affichage du poste de coordonnatrice de Camp de jour – Printemps/Été 2024
- c.

**12- Levée de la séance ordinaire du conseil**

24-01-001

**POINT 3  
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par : Pascal Bissonnette  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté avec les ajouts suivants :

5.25 Adoption des soumissions pour l'émission d'obligations;

6.2 Formation en sécurité civile par Sécurité civile Landry;

12 VARIAS

12.1 Autorisation de participer à l'appel d'offres regroupé pour les habits de combat avec l'UMQ.

L'ordre du jour soit adopté avec les retraits suivants :

7.1 Dépôt des permis au 31 décembre 2023;

9.1 Dépôt des permis au 31 décembre 2023.

5.23 Système de paie;

**ADOPTÉE**

**POINT 4  
PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

**\*\*Aucune question**

## **POINT 5 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**24-01-002**

### **POINT 5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2023**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Éric Lévesque  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

**24-01-003**

### **POINT 5.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2023**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Manon Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

**24-01-004**

### **POINT 5.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 novembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : André Trudel  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 novembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

**24-01-005**

### **POINT 5.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2023**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

24-01-006

**POINT 5.5**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023 – PROGRAMME TRIENNAL 2024-2025-2026**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Manon Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

24-01-007

**POINT 5.6**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023 – SÉCURITÉ CIVILE**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 décembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Éric Lévesque  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

24-01-008

**POINT 5.7**  
**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 DÉCEMBRE 2023 – DÉPÔT DU BUDGET 2024**

---

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 décembre 2023 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 décembre 2023 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

24-01-009

**POINT 5.8  
CONSIDÉRATION DES COMPTES DE DÉPENSES DU MOIS DE DÉCEMBRE  
2023**

---

Il est proposé par : André Trudel  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, totalisant un montant de 37 794.20\$ et portant les numéros suivants :
  - Paiement des salaires : D2300559 à D2300603;
- le registre des chèques généraux, totalisant un montant de 138 354.41\$ portant les numéros suivants :
  - Paiement par chèque : C2300069 à C2300075
  - Paiement en ligne : L230075 à L230082
  - Paiement direct : P2300368 à P2300408

La directrice générale et greffière-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

**ADOPTÉE**

24-01-010

**POINT 5.9  
CORRESPONDANCE**

---

5.9.1 RIDL.

Il est proposé par : Manon Cadioux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte la correspondance telle que lue.

**ADOPTÉE**

24-01-011

**POINT 5.10  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-238 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE  
FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE  
POUR L'ANNÉE 2024**

---

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 23-12-243 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par : Mélanie Larente  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 24-238 établissant le taux de la taxe foncière générale et le taux de la taxe foncière spéciale pour l'année 2024 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**ADOPTÉE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

**RÈGLEMENT 24-238  
ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE  
FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LE TAUX DE LA  
TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE  
2024**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-15-163 décrétant une dépense de 1 400 000 \$ et un emprunt de 1 400 000 \$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable pour l'année 2024;
- EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 24-238, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

Le règlement porte le titre de « règlement 24-238 établissant le taux de la taxe foncière générale et le taux de la taxe foncière spéciale pour l'année 2024 ».

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 22-225 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le taux de la taxe foncière générale.

**ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2024, soit de soixante-huit cents (0,68\$) par cent dollars

(100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

#### ARTICLE 4

#### **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2024 soit de soixante-huit cents (0,68\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

#### ARTICLE 5

#### **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 15-163 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2024**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement 15-163 décrétant une dépense de 1 400 000\$ et un emprunt de 1 400 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable, soit de 0,014 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

#### ARTICLE 6

#### **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT 15-163 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2024**

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement 15-163 décrétant une dépense de 1 400 000\$ et un emprunt de 1 400 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable, soit de 0,014 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2024, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

## ARTICLE 7

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi en date du

---

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
Maire

---

JOANIE LEBOEUF  
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

24-01-012

### POINT 5.11

### ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-239 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 23-12-244 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par : Mélanie Larente  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 24-239 établissant une compensation pour le service d'aqueducs pour l'année 2024 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**ADOPTÉE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

### **RÈGLEMENT 24-239 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2024 pour couvrir les dépenses prévues de 52 682\$ du service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'aqueducs pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 24-239, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Le règlement porte le titre de « règlement 24-239 établissant une compensation pour le service d'aqueducs pour l'année 2024 ».

**ARTICLE 2** **ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 23-226 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant un tarif pour le service d'aqueducs.

**ARTICLE 3** **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'aqueducs (coûts opération et entretien) pour l'année 2024 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2024 :

Prévisions des dépenses pour l'année 2024 au montant de 43 230\$;

Les taux de compensation sont établis comme suit :

Commission scolaire Pierre-Neveu	359 \$
Fabrique de Mont-Saint-Michel	359 \$
Salle Sporthèque	885 \$
Salle communautaire	885 \$
Garage et caserne incendie	359 \$
Bureau municipal	359 \$
Utilisation tourisme	590 \$
Résidence unifamiliale	359 \$
Commerce	359 \$
Industrie	359 \$
Résidentiel 2 logements et + (par logement)	359 \$
Exploitation agricole enregistrée	359 \$
Autres locaux (par local)	359 \$

**ARTICLE 4** **PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

**ARTICLE 5****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
Maire

\_\_\_\_\_  
JOANIE LEBOEUF  
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

**24-01-013****POINT 5.12****ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-240 ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 23-12-245 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Éric Lévesque

Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 24-240 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**ADOPTÉE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

**RÈGLEMENT 24-240  
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE  
SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET  
ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2024 pour couvrir les dépenses prévues de 91 343\$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 24-240 décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

Le règlement porte le titre de « règlement 24-240 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2024 ».

**ARTICLE 2** **ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 23-227 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le tarif pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et/ou organiques.

**ARTICLE 3** **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES ORDURES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, roulottes, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Cette compensation est toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les taux de compensations pour l'année 2024 sont établis comme suit :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ou autre bâtiment, avec ou sans bac :	200\$ par logement inscrit au rôle d'évaluation
Commerce utilisant les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	365\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Commerce n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec ou sans bac :	200\$ par local non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation
Roulotte	200\$ par roulotte
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité utilisant les collectes supplémentaires, avec bac :	365\$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité n'utilisant pas les collectes supplémentaires, avec bac :	200\$

Exploitation agricole enregistrée (EAE) en activité utilisant les collectes de plastique agricole :	365\$
---	-------

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, un ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, roulotte, commerce ou exploitation agricole enregistrée qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 95 343\$.

#### **ARTICLE 4**                      **PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

#### **ARTICLE 5**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
Maire

\_\_\_\_\_  
JOANIE LEBOEUF  
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

24-01-014

#### **POINT 5.13** **ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-241 RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES ET D'UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 23-12-246 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par : Aurèle Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 24-241 relatif à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte et d'une compensation pour les services municipaux pour l'année 2024 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**ADOPTÉE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

## **RÈGLEMENT 24-241**

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES ET D'UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

---

CONSIDÉRANT QU' il a lieu de prévoir l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte afin de permettre un certain contrôle;

CONSIDÉRANT QU' il a lieu d'imposer une compensation pour les services municipaux aux roulotte installées en permanence sur le territoire de la municipalité puisque celles-ci ne sont pas inscrites au rôle d'évaluation et ne sont pas donc pas assujettie au paiement de la taxe foncière autrement que pour la valeur du terrain;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 décembre 2023 et que le dépôt d'un projet de règlement a été effectué en même temps que l'avis de motion ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 24-241, décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 24-241 relatif à l'imposition d'un permis de séjour pour les roulotte et d'une compensation pour les services municipaux pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 23-228 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les tarifs pour le permis de séjour pour les roulotte et la compensation pour les services municipaux.

#### **ARTICLE 3 PERMIS DE SÉJOUR**

**3.1** Il est par le présent règlement imposé au propriétaire ou occupant d'une roulotte située dans les limites de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, pour l'année 2024, un permis au taux de dix dollars (10\$) :

Pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutive, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;

Pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres;

L'installation d'une roulotte dans les limites de la Municipalité de Mont-Saint-Michel doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur. Un certificat d'autorisation est requis;

**3.2** Dans le cas des roulettes installées en permanence, ce permis est exigible annuellement et se renouvelle automatiquement à moins de la réception d'un avis écrit de la part du contribuable à l'effet que sa roulotte a été enlevée. Ce permis de séjour est payable sur le compte de taxes annuel;

S'il y a lieu, l'ajustement de taxes sera effectif à la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment et en environnement validera l'enlèvement de la roulotte. Il n'y aura pas de fraction de 30 jours;

**3.3** Dans tous les autres cas, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située dans les limites de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation émis par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, et ce tel que plus amplement décrit aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

#### **ARTICLE 4**

#### **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

**4.1** Pour les roulettes installées en permanence, une compensation au montant de 10\$ pour chaque période de 30 jours pendant laquelle la roulotte est située sur le territoire de la municipalité est imposée au propriétaire ou à l'occupant pour les services municipaux, et ce pour l'année 2024;

**4.2** Cette compensation est exigible annuellement et se renouvelle automatiquement à moins de la réception d'un avis écrit de la part du contribuable à l'effet que sa roulotte a été enlevée. Cette compensation est payable sur le compte de taxes annuel;

S'il y a lieu, l'ajustement de taxes sera effectif à la date à laquelle l'inspecteur en bâtiment et en environnement validera l'enlèvement de la roulotte. Il n'y aura pas de fraction de 30 jours;

#### **ARTICLE 5**

#### **INFRACTION**

Le défaut par le propriétaire ou l'occupant d'obtenir ou de payer le permis de séjour ou la compensation pour services municipaux constitue une infraction pour chaque jour où il est en défaut et rend le délinquant passible d'une amende.

#### **ARTICLE 6**

#### **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats

d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 7** **CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible de :

200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 8** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
JOANIE LEBOEUF  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

24-01-015

**POINT 5.14**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-242 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

---

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 23-12-247 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par : André Trudel  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 24-242 relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations à compter du 1er janvier 2024 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**ADOPTÉE**

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

**RÈGLEMENT 24-242**

**RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

---

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la municipalité de Mont-Saint-Michel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire également appliquer cette règle aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la loi sur la fiscalité municipale (L.F.M. c.f-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;
- CONSIDÉRANT** que le ministre a adopté le « règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements » (chapitre f-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la loi sur la fiscalité municipale (L.F.M. c.f-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale (L.F.M. c.f-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux ;
- CONSIDÉRANT** que toujours en vertu du 1er alinéa de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale (L.F.M. c.f-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements;
- CONSIDÉRANT** que le conseil fixe à six (6) le nombre de versements;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que la greffière-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- EN CONSÉQUENCE,** il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 24-242, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 24 242 relatif aux modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations à compter du 1er janvier 2024 ».

## **ARTICLE 2**

### **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 23-229 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations.

## **ARTICLE 3**

### **VERSEMENTS DES TAXES FONCIÈRES**

**3.1** Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

**3.2** Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en six (6) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après.

**3.3** Les dates ultimes où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes annuel;

Le deuxième versement doit être effectué soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 1er versement;

Le troisième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours jours suivant la date fixée pour le 2e versement;

Le quatrième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 3e versement.

Le cinquième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 4e versement.

Le sixième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 5e versement.

**3.4** Si ces dates respectives tombent un jour férié ou lorsque le bureau municipal est fermé, la date d'échéance d'un tel versement est reportée au premier jour d'ouverture suivant cette date.

**3.5** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**3.6** Les règles prescrites par l'article 2 du présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit et aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle.

**ARTICLE 4** **AUTRES VERSEMENTS DES TAXES FONCIÈRES**

**4.1** Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente :

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'appliquent alors à ce versement.

**ARTICLE 5** **TAXES SUPPLÉMENTAIRES**

**5.1** Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

**ARTICLE 6** **ENTENTE – DÉFAUT DE RESPECT DES MODALITÉS DE PAIEMENT**

**6.1** Le conseil autorise la prise d'entente et mandate la direction générale afin de rencontrer le citoyen, préparer et faire signer le document de « Reconnaissance de dette et renonciation à la prescription ».

**6.2** L'entente doit être approuvée en séance du conseil sinon celle-ci n'est pas valide.

**ARTICLE 7** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
MAIRE

---

JOANIE LEBOEUF  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

**24-01-016**

**POINT 5.15**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT 24-243 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE POUR LE PROJET D'INTERNET HAUTE VITESSE (IHV) BRANCHÉ ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024**

---

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro de résolution 23-12-248 donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par : Manon Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement portant le numéro 24-243 établissant une compensation pour le projet d'internet haute vitesse pour l'année 2024 soit, et il est par les présentes, adopté selon ses formes et teneurs.

**ADOPTÉE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

**RÈGLEMENT 24-243  
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION POUR LE  
PROJET D'INTERNET HAUTE VITESSE POUR  
L'ANNÉE 2024**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2024 pour couvrir les dépenses prévues de 44 200\$;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023 conformément à l'article 445 du code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour l'année 2024;

**EN CONSÉQUENCE,** il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 24-243, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

Le règlement porte le titre de « règlement 24-243 établissant une compensation pour le projet d'internet haute vitesse pour l'année 2024 ».

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 23-230 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant les modalités de versement des taxes foncières municipales et des compensations.

**ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE PROJET D'INTERNET HAUTE VITESSE**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le projet d'Internet haute vitesse sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Cette compensation est toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les taux de compensations pour l'année 2024 sont établis comme suit :

Immeuble de plus de 20 000\$	103\$ / année
Immeuble de moins de 20 000\$	30\$ / année
Terrain vacant bâtissable	30\$ / année

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, un ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou exploitation agricole enregistrée qui n'ont pas perçu le service, il sera imposé une compensation annuelle pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits services.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le projet d'Internet haute vitesse, au montant total de 44 000\$.

#### **ARTICLE 4**                      **PERCEPTION**

Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux établi par résolution et qui sera calculé sur une base journalière.

#### **ARTICLE 5**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
Maire

\_\_\_\_\_  
JOANIE LEBOEUF  
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2023  
Adoption du règlement : 22 janvier 2024  
Entrée en vigueur : 22 janvier 2024

#### **POINT 5.16** **DÉPÔT DU RÉSUMÉ DE LA PROGRAMMATION TECQ 2019-2024**

Il est proposé par : Pascal Bissonnette

Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt le résumé de la programmation TECQ 2019-2024.

**ADOPTÉE**

24-01-017

**POINT 5.17  
VENTE D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES  
MUNICIPALES**

ATTENDU que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC d'Antoine-Labelle, un état des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal ;

ATTENDU que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu à la Salle des Préfets de la MRC d'Antoine-Labelle, située au 405, rue du Pont à Mont-Laurier le 9 mai 2024 à 10 h;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1038 du Code municipal, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

Il est proposé par Éric Lévesque  
Et résolu à l'unanimité du conseil qu' :

Il est résolu que la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC d'Antoine-Labelle, l'état des immeubles présenté au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

Il est de plus résolu qu'une copie de la présente résolution et de l'état des immeubles soit transmise à la MRC d'Antoine-Labelle et au Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, la directrice générale adjointe, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 9 mai 2024 à 10 h, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

**ADOPTÉE**

**POINT 5.18  
DÉPÔT – BANQUE DE TEMPS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AU 31  
DÉCEMBRE 2023**

Il est proposé par : Éric Lévesque  
Et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter pour dépôt la liste des banques de temps des employés municipaux au 31 décembre 2023, telle que préparée par la greffière-trésorière/directrice générale.

Nom	Prénom	N° Employé	H-vacances	H-maladies	H-féériées	H-accumulé	H-mobiles	Divers-1	Divers-2	Divers-3	Divers-4	Vacance \$
MILLETTE	JACQUELIN	8	0.00	0.00	-35.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
MEUNIER	MARIE-JOSÉE	26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
LEBOEUF	JOANIE	28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1875.36
BERGERON	DAVID	29	0.00	-36.00	-54.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	11.70
DANSEREAU	MARIE-FRANCE	33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	537.59
AUBIN	CINDY	36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2151.81
FORTIN	GABRIEL	38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2770.71
PLAMONDON	LAURENCE	39	0.00	0.00	-0.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
DUFRESNE	ANGÉLIK	40	0.00	0.00	-0.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
QUINTAL	AGATHE	41	0.00	0.00	-0.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
DAVIAULT-ROBITAILL	CLAUDE	1272	0.00	0.00	0.00	14.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6287.70
<b>TOTAL</b>			<b>0.00</b>	<b>-36.00</b>	<b>-92.32</b>	<b>14.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>13634.87</b>

**ADOPTÉE**

**POINT 5.19**  
**DÉPÔT DU REGISTRE DE LA LISTE DES CONTRATS SELON L'ARTICLE 477.6(2) L.C.V. ET L'ARTICLE 961.4(2) C.M. POUR L'ANNÉE 2023**

Il est proposé par : Manon Cadieux  
Et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la liste des contrats selon l'article 477.6(2) L.C.V. et l'article 961.4 (2) C.M. pour l'année 2023

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Municipalité de Mont-Saint-Michelliste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ et totalisant une dépense totale de plus de 25 000\$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023		
Fournisseur	Description	Montant total
Transport Yan Lévesque et fils	Déneigement des bâtiments, contrat de déneigement, travaux chemin tour-du-lac-Gravel, travaux d'urgence sur la Montée du Lac-Gravel, travaux sur la Montée Prud'homme, travaux sur le Rang 1 moreau, niveleuse, travaux sur le Rang 2 Gravel Sud, remplacement d'une borne-fontaine en urgence, divers travaux d'entretien	296 527,99 \$
Fédération québécoise des municipalités	Services d'ingénierie pour la Phase 3 Tour-du-Lac-Gravel, le Rang 4 Gravel et les travaux d'urgence sur la Montée du Lac-Gravel	47 684,19 \$
Groupe ABS INC.	Services de surveillance des matériaux et du laboratoire - Phase 3 Tour-du-Lac-Gravel	25 194,78 \$
Groupe RD Consultants Inc.	Services de surveillance des travaux - Phase 3 Tour-du-Lac-Gravel	95 928,71 \$
Michel Lacroix Construction	Excavateur responsable de la réalisation de la réfection de la chaussée - Phase 3 Tour-du-Lac-Gravel	1 109 560,95 \$
Portes et fenêtre ML	Remplacement des portes et fenêtres du bureau municipal	70 294,23 \$
Transport Mont-Saint-Michel	Balai de rue et démolition de la sporthèque	30 142,85 \$

**ADOPTÉE**

24-01-018

**POINT 5.20**  
**AUTORISATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU la nécessité d'autoriser certaines dépenses dites incompressibles, par exemple les salaires hebdomadaires;

ATTENDU que certaines factures doivent être acquittées sur réception afin d'éviter les frais de pénalités et d'intérêts;

ATTENDU le dépôt du certificat de la secrétaire-trésorière et directrice générale certifiant qu'il y a des fonds disponibles aux postes budgétaires inhérents aux dépenses mentionnées dans la présente résolution;

ATTENDU que la liste des paiements effectués en vertu de la présente résolution devra être déposée à la prochaine assemblée du conseil municipal qui suivra le paiement, pour approbation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Mélanie Larente  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire le paiement des factures liées aux dépenses incompressibles décrites ci-dessous, dès leur réception jusqu'à concurrence des montants disponibles au budget 2024:

COMPTE DU GRAND LIVRE	DESCRIPTION	MONTANT
02-***-00-131/132/133/141	rémunération globale (employés réguliers, élus, pompiers, autres)	439 762 \$
02-***-00-212/221/222/232/241/242/251/252/261/262/28	avantages sociaux de l'employeur (RRQ, FSS, RQAP, AE, etc.)	98 059 \$
02-***-00-310 et 02-130-00-454-01	déplacement du personnel et frais de représentation	17 337 \$
02-***-00-321	frais de poste (Société Canadienne des Postes)	4 650 \$
02-***-00-331	frais de téléphonie (Télébec, Bell Mobilité, Allstream)	18 416 \$
02-***-00-335	frais généraux fibre optique (MRC d'Antoine-Labelle), internet (Télébec)	729 \$
02-***-00-455	immatriculation des véhicules (SAAQ)	2 600 \$
02-***-00-631	essence, huile	9 500 \$
02-***-00-632	huile à chauffage bâtiments municipaux (Location L-A Pelletier)	12 000 \$
02-***-00-635	produits chimiques, air comprimé (extincteur des HL), chlore (centre d'hygiène des H-L)	2 000 \$
02-***-00-681	électricité bâtiments municipaux (Hydro-Québec)	16 700 \$
02-***-00-951	quote-part MRC/RIDL	199 398 \$
02-***-**-494	cotisations et abonnements (CRSBP)	3 600 \$
02-130-00-527-01	contrat de service photocopieur (Bureautech Laurentides)	1 850 \$
02-210-00-441-00	service de police (ministre des Finances)	60 867 \$
02-330-00-443-00	contrat d'enlèvement de la neige (Transport Yan Lévesque)	157 540 \$
02-413-00-453-00	technicien en eau potable (Services environnementaux Lussier)	16 680 \$
02-451-10-649-00	achats de bacs (RIDL)	927 \$
02-702-91-959-00	contribution supralocaux (Ville de Mont-Laurier/Municipalité de Ferme-Neuve)	7 000 \$
02-921-00-800-02	remboursement intérêts règlement d'emprunt 15-163 eau potable	55 587 \$
02-992-00-883-00	intérêts emprunt temporaire travaux de voirie	3 000 \$
03-210-60-000-00	remboursement capital règlement d'emprunt 15-163 eau potable	51 400 \$
<b>Total des dépenses incompressibles</b>		<b>1 179 601 \$</b>

**ADOPTÉE**

24-01-019

**POINT 5.21  
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE  
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE  
2 199 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 26 JANVIER 2024**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Mont-Saint-Michel souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 199 000 \$ qui sera réalisé le 26 janvier 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
23-235	1 263 300 \$
23-235	140 700 \$
15-165	795 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission

d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 23-235 et 15-165, la Municipalité de Mont-Saint-Michel souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par Éric Lévesque et résolu unanimement**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 26 janvier 2024;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 26 janvier et le 26 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE NATIONALE DU CANADA  
SUCCURSALE 13871  
103, 12EME RUE  
FERME-NEUVE, QC  
J0W 1C0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Mont-Saint-Michel, comme permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentification et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 23-235 et 15-165 soit plus courts que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 26 janvier 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

**ADOPTÉE**

**INTÉRÊTS DE REGROUPEMENT POUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET DOSSIERS MUNICIPAUX - PROJET DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

---

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance de ses besoins en archivage;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel désire se regrouper avec la MRC d'Antoine-Labelle et une seconde municipalité pour aller en appel de soumissions pour un service d'archivage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Mélanie Larente et résolu à l'unanimité du conseil que

- Le conseil de Mont-Saint-Michel s'engage à participer au regroupement pour l'archivage des documents et dossiers municipaux et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil nomme la MRC d'Antoine-Labelle, l'organisme responsable du projet.
- Le conseil autorise la direction générale à signer tout document en lien avec le projet de regroupement pour l'archivage pour et au nom de la municipalité;

**ADOPTÉE**

24-01-021

**POINT 5.23  
DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT EN CAS DE NON-RESPECT DES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES**

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel doit fixer le taux d'intérêt sur toutes les taxes dues;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2024 sur le solde d'un compte de taxes dues et sur les comptes à recevoir est fixé à 18%.

**ADOPTÉE**

**POINT 5.24  
CRÉATION DU COMITÉ SST**

---

**Point reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil.**

24-01-022

**POINT 5.25  
SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS**

---

Date d'ouverture :	16 janvier 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	26 janvier 2024
Montant :	2 199 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéro 23-235 et 15-165, la Municipalité de Mont-Saint-Michel souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 26 janvier 2024, au montant de 2 199 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BMO NESBITT BURNS INC.

138 000 \$	5,00000 %	2025
145 000 \$	4,50000 %	2026
152 000 \$	4,50000 %	2027
159 000 \$	4,50000 %	2028
1 605 000 \$	4,25000 %	2029

Prix : 98,88400

Coût réel : 4,58774 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

138 000 \$	4,80000 %	2025
145 000 \$	4,50000 %	2026
152 000 \$	4,30000 %	2027
159 000 \$	4,30000 %	2028
1 605 000 \$	4,25000 %	2029

Prix : 98,45600

Coût réel : 4,67270 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

138 000 \$	4,90000 %	2025
145 000 \$	4,45000 %	2026
152 000 \$	4,25000 %	2027
159 000 \$	4,25000 %	2028
1 605 000 \$	4,25000 %	2029

Prix : 98,30900

Coût réel : 4,70525 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BMO NESBITT BURNS INC. est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Éric Lévesque et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 199 000 \$ de la Municipalité de Mont-Saint-Michel soit adjugée à la firme BMO NESBITT BURNS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

**ADOPTÉE**

## **POINT 6 – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**24-01-023**

### **POINT 6.1 EMBAUCHE DE POMPIER**

---

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service sécurité incendie de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par : Manon Cadieux  
Et résolu à l'unanimité du conseil que

- Monsieur Anthony Whittaker - Ellenberger soit embauché comme pompier volontaire au Service de sécurité incendie de Mont-Saint-Michel, et ce en date de la présente résolution, en considérant une période de probation d'un an.

**ADOPTÉE**

### **POINT 6.2 DÉPÔT DU RAPPORT D'ANOMALIE DU BUREAU MUNICIPAL**

---

Il est proposé par : Pascal Bissonnette  
Et résolu à l'unanimité du conseil

D'accepter pour dépôt le rapport d'anomalie du bureau municipal, telle que préparer par le directeur incendie et technicien en prévention incendie.

**ADOPTÉE**

**24-01-024**

### **POINT 6.3 INSCRIPTION À LA FORMATION DE 7H EN SÉCURITÉ CIVILE DONNÉE PAR SÉCURITÉ CIVILE LANDRY POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET LES CHEFS DE MISSIONS**

---

ATTENDU que la municipalité a des obligations en tant qu'organisme municipal en Sécurité civile se la *Loi sur la sécurité civile chapitre S-2.3*.

ATTENDU que les élus, les employés municipaux et les chefs de missions doivent se former ;

ATTENDU que cette formation est plus que pertinente dans le contexte des changements et des obligations en 2024 ;

Il est proposé par : Manon Cadieux  
Et unanimement résolu :

D'autoriser l'inscription des employés municipaux et des chefs de missions à la formation de 7h gratuite qui venait avec l'achat du logiciel Echo MMS.

**ADOPTÉE**

## **POINT 7 – TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS**

### **POINT 7.1**

## **POINT 8 – HYGIÈNE DU MILIEU**

24-01-025

### **POINT 8.1 ACHAT D'UN BAC NOIR SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PARC DU VILLAGE**

---

CONSIDÉRANT QUE le parc du village est un point touristique achalandé pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le parc reçoit plusieurs visiteurs qui déposent leurs déchets à la suite d'un voyage ou d'un simple repas dans le parc;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité tient à cœur la propreté de son parc;

Il est proposé par Mélanie Larente  
Et résolu à l'unanimité du conseil

D'acheter un bac noir supplémentaire pour le parc du village au coût de 188.34\$.

**ADOPTÉE**

## **POINT 9 – Urbanisme**

### **POINT 9.1**

## **POINT 10 – LACS, COURS D'EAU ET ENVIRONNEMENT**

### **POINT 10.1 RANG 1 MOREAU – CHEMIN DE LA RIVIÈRE – COURS D'EAU**

---

**POINT REPORTÉ À LA PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE**

## **POINT 11 – LOISIRS ET CULTURES**

24-01-026

### **POINT 11.1 PROLONGATION DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel veut continuer de démontrer par des gestes concrets que la famille est au cœur de ses préoccupations;

CONSIDÉRANT les avantages de l'utilisation des couches lavables et les bienfaits sur l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à l'unanimité du conseil que la municipalité rembourse l'achat de couches lavables par ses résidents, et ce selon les modalités suivantes :

1. Un montant de 100\$ par enfant de moins d'un an sera versé au parent demandeur ou au tuteur légal, et ce sur présentation des documents demandés, soit une preuve de naissance, une preuve de résidence et une preuve d'achat des couches lavables (l'achat doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la demande de remboursement à la municipalité);
2. Un montant total de 300\$ est alloué pour ce programme chaque année fiscale.

24-01-027

### **POINT 11.2**

## **AFFICHAGE DU POSTE DE COORDONNATEUR/COORDONNATRICE DE CAMP DE JOUR POUR L'ÉTÉ 2024**

---

CONSIDÉRANT QUE le besoin des familles de la municipalité de Mont-Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la non-disponibilité de service de garde pour les 5 ans et plus dans la municipalité durant l'été est un problème pour plusieurs familles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer l'affichage du poste pour le recrutement d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice de camps de jour;

Il est proposé par : Mélanie Larente  
Et résolu à l'unanimité que;

Le conseil municipal autorise la direction générale à effectuer l'affichage pour l'embauche d'un coordonnateur ou d'une coordonnatrice de camp de jour.

### **POINT 12 – VARIAS**

24-01-028

#### **POINT 12.1 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBECACHAT DE PRODUITS UTILISÉS EN SÉCURITÉ-INCENDIE**

---

ATTENDU QUE la Municipalité DE Mont-Saint-Michel a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de tuyaux incendie et d'habits de combats pour pompiers;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

•  
ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des tuyaux incendies et/ou habits de combats dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par André Trudel  
Et résolu à l'unanimité du conseil

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel confie à l'UMQ le mandat de préparer en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achats regroupés de tuyaux incendies et/ou habits de combats nécessaires pour ses activités;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Mont-Saint-Michel s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées relativement à l'appel d'offres publiques # SI-2024;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Mont-Saint-Michel s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, avec possibilité de prolonger jusqu'au 30 juin 2026;

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel procédera à l'achat de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs-adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2024;

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel reconnaît que l'UMQ lui facturera des frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement. Ces frais de gestion représentent un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs-adjudicataires. Pour le présent mandat SI-2024, ce pourcentage est établi à 1.00 % (ou 250.00 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2.00 % (ou 300.00 \$ minimum sur 2 ans) pour les non-membres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

**ADOPTÉE**

**24-01-029**

**POINT 13  
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

Il est proposé par : Mélanie Larente  
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 21h30.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
Maire

\_\_\_\_\_  
JOANIE LEBOEUF  
Directrice générale

Je, André-Marcel Évéquoz, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ, MAIRE